

1453, 18 juin – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., nomme Jean Symeon, de Saint-Bonnet-le-Chastel, à un des offices de greffier de la cour de Forez.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 12 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 78.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plain des sens, science, prudence, loyauté et souffisance de nostre bien amé Jehan Symeon, de Saint Bonnet le Chastel en nostre conté de Fourés, a icelluy avons donné et octroïé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ung des offices de greffier de nostre court de Fourés, pour icelluy office avoir, tenir et excercer par ledit Jehan Symeon aux droiz, gaiges, proufis et emolumens acoustumés et audit office appartenens, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos amés et feaulx baillif, juge de Fourés, et a tous nos autres justiciers et officiers, ou a leurs lieux tenans, et a chascun d’eulx, si comme a lui appartiendra, que, pris et receu dudit Symeon le serement acoustumé de faire en tel cas, il le mectent et instituent, ou facent mectre et instituer en possession et saysine dudit office de greffier, et d’icellui ensemble des drois, gaiges, proufiz et emolumens dessusdiz, le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, sans luy faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destorbier ou empechement au contraire. Et en tesmoing de ce, nous avons fait mectre et apposer a ces presentes lettres nostre seel. Donné en nostre ville de Molins le XVIII^e jour de juing, l’an de grace mil IIII^C cinquante et trois.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par

le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).